



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Corse**

**sur le projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia,
sur la commune de Monte (2B)**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 08**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis du 6 août 2024 sur le projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia, sur la commune de Monte (2B)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 6 août 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le service risques naturels et technologiques de la DREAL, pour avis de la MRAe sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia, sur la commune de Monte (2B). Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat de valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 16 juillet 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 17 juillet 2024, l'agence régionale de santé de Corse ;
- par courriel du 17 juillet 2024, le préfet de département.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de centre de tri et de valorisation de déchets ménagers et assimilés du Grand Bastia s'implante au sein de la commune de Monte, en Haute-Corse. Il entre dans la démarche de valorisation des déchets encadrée par l'adoption du PTPGD de Corse. Le projet a pour but de traiter un volume de déchets non dangereux estimé à 97 700 t/an, avant leur envoi vers les filières de valorisation ou de traitement.

Le choix d'implantation du site a été envisagé à l'échelle du bassin de vie bastiais, à partir de cinq sites potentiels. Le dossier expose que le choix du site retenu à Monte s'impose compte tenu des contraintes environnementales identifiées sur les autres sites initialement recensés (proximité d'un site RAMSAR, habitations ou aléa inondation très fort).

Les enjeux de biodiversité à l'échelle du site retenu sont néanmoins qualifiés de forts, notamment au regard de l'avifaune et des chiroptères qui ont été recensés. Le site est ainsi favorable à plusieurs espèces protégées, en tant que corridor écologique (suberaie au nord) ou zone de chasse et d'alimentation. L'évitement géographique n'étant pas jugé possible, selon le dossier, la séquence évitement – réduction a été complétée par une stratégie compensatoire sur deux sites distincts, l'un présentant du potentiel en termes de zones humides et d'attractivité pour les espèces impactées, l'autre présentant un potentiel de compensation pour la suberaie qui est un habitat d'intérêt communautaire. Si cette stratégie compensatoire apparaît cohérente au regard des données disponibles et acquises, elle n'est pas suffisamment développée. La MRAe recommande de renforcer la stratégie compensatoire proposée, par la réalisation d'un état initial des terrains retenus, la définition des objectifs de gestion et d'un plan d'actions qui permettraient de justifier d'une équivalence, voire d'une plus-value, écologique.

Les enjeux liés au milieu physique sont appréhendés de manière satisfaisante. La conception même du projet (stockage des déchets en intérieur, sur dalle étanche), limite les risques d'envol et d'odeurs. La MRAe recommande néanmoins de compléter la description des procédés techniques et l'étude d'impact en expliquant mieux la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire au maximum. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés au PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

Concernant le paysage, l'analyse de l'état initial est de bonne qualité, et les mesures architecturales proposées apparaissent satisfaisantes. La MRAe souligne néanmoins que malgré la suppression de la suberaie au nord, aucune replantation d'arbres de haute tige n'est proposée sur site. Si l'implantation en limite du mur de soutènement nord n'apparaît pas techniquement réalisable, le dossier n'analyse pas les possibilités d'implantation sur le reste de la parcelle. Une analyse photographique est proposée et permet de confirmer que le projet ne sera pas visible depuis l'environnement voisin médian (pont du Golo, giratoire de Casamozza, lotissement Casa Nostra).

Concernant le bruit, la MRAe recommande de fournir une modélisation des niveaux de bruit attendus en limite de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	11
2.1.2. <i>Flore et faune</i>	12
2.1.3. <i>Compensation</i>	14
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	15
2.2. Gestion des eaux.....	15
2.3. Paysage.....	16
2.4. Bruit.....	18
2.5. Nuisances olfactives.....	18
2.6. Incidences sur les infrastructures de transport.....	19
2.6.1. <i>Circulation routière</i>	19
2.6.2. <i>Trafic aérien (risque aviaire)</i>	20

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centre de tri et de valorisation (CTV) de déchets non dangereux porté par le Syvadec s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la gestion des déchets engagée par la Collectivité de Corse par le biais de son plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD), sur lequel un avis de la MRAe¹ a été rendu le 22 mai 2023. Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Monte, située à environ 20 km au sud de Bastia, en Haute-Corse, sur la parcelle cadastrée A 770, pour une emprise au sol d'environ 3,5 ha. L'accès au site se fera depuis la route territoriale 10, via une route communale existante.

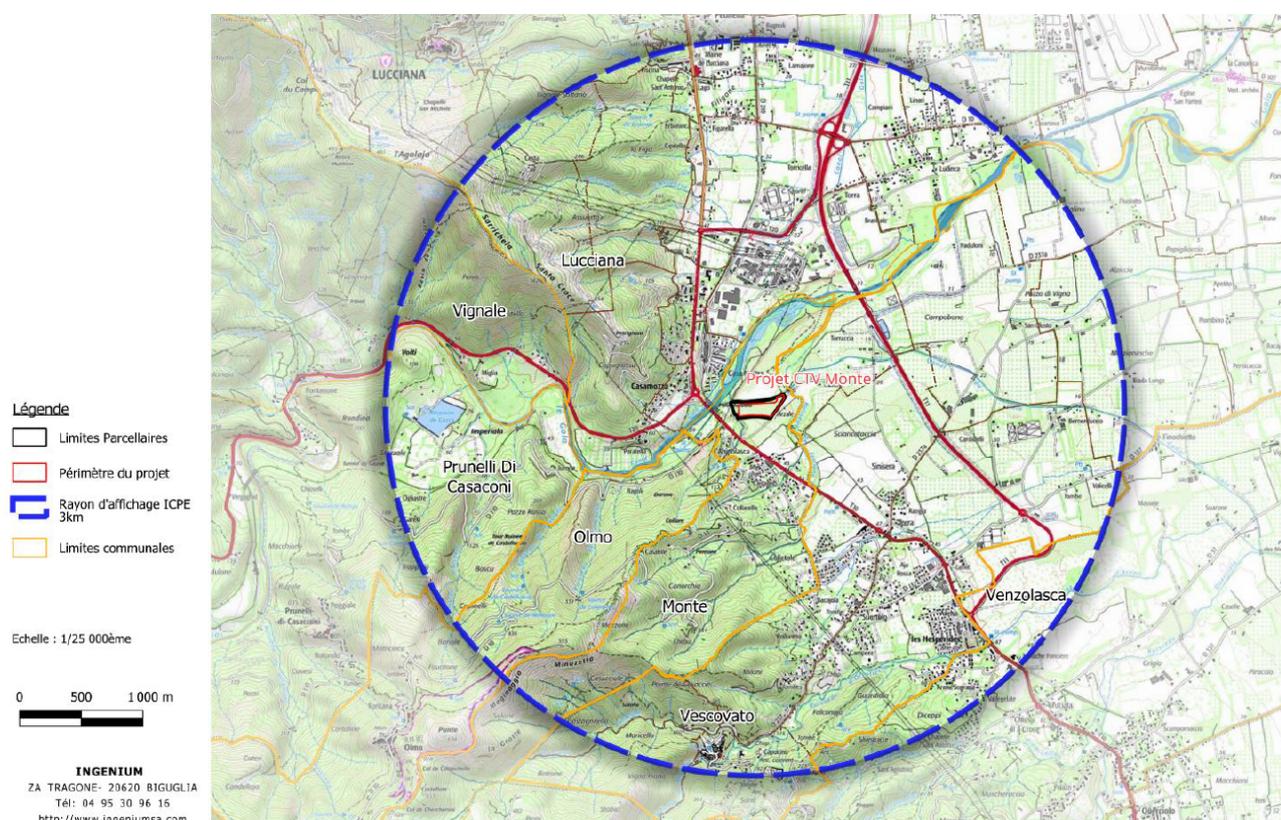


Figure 1: localisation du projet – Source : étude d'impact.

Les zones d'habitation les plus proches du site sont situées à 85 m à l'ouest (une maison isolée) et entre 200 et 250 m au nord-ouest (lotissement Casa Nostra) et au sud-ouest (maisons isolées le long de la RT 10).

1 Avis MRAe [2023AC2](#), en date du 22 mai 2023.

1.2. Description et périmètre du projet

L'objectif du projet est le pré-traitement des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Corse, dont le flux annuel est estimé à 97 700 tonnes, avant leur envoi en filière de traitement ou de valorisation,. Seuls les déchets non dangereux seront réceptionnés sur le site. Plus précisément, le projet permettra :

- le regroupement et le transit des déchets de papiers, de carton et de verre ;
- le pré-traitement des déchets de collecte sélective (CS) d'emballages ménagers, des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets, des déchets verts ;
- le pré-traitement des déchets de bois, des bennes de « déchets tout-venant » et déchets d'ameublement collectés dans les déchetteries/recycleries.

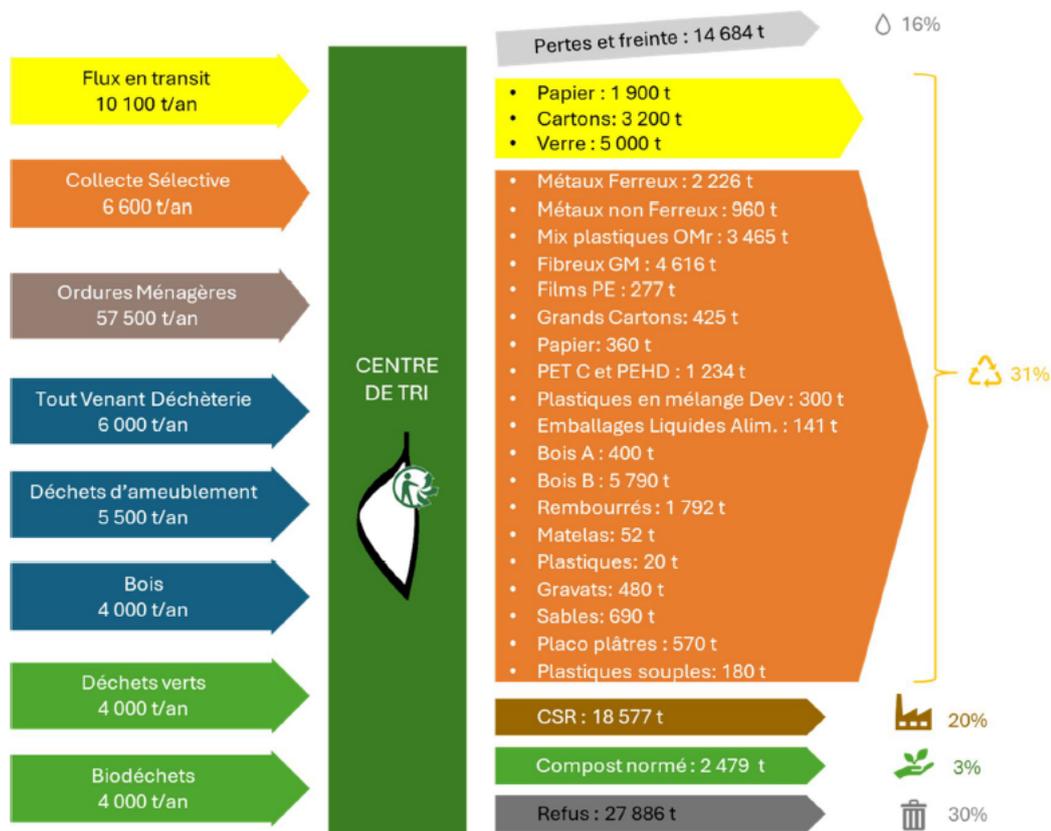


Figure 2: estimation des flux annuels selon le type de déchets.

Source : pièce 36°b du DDAE « Description des procédés ».

Le site serait composé comme suit :

- un bâtiment administratif – en rose sur la figure page suivante ;
- un hall de réception de la collective sélective (CS) et un hall destiné au process – en cyan ;
- un hall de réception des flux à transformer en combustible solide de récupération (CSR), comme le tout-venant, le bois ou les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), et un hall destiné au process et à l'expédition – en orange ;
- un hall de réception des OMR et un hall destiné au process – en jaune ;

- un hall situé en aval des zones de process OMR et CS pour les produits triés dans ces filières, pour les emballages de la CS et pour les flux en transit (papier, carton) – en bleu ;
- une zone de préparation des biodéchets, une zone de compostage des biodéchets / déchets verts et de stabilisation des OMR et un bâtiment destiné au stockage du compost – en vert ;
- un biofiltre de traitement de l'air vicié extrait de la zone de tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR – en blanc cassé ;
- un bâtiment destiné au stockage du verre – en blanc ;
- une aire de lavage et de distribution du carburant et une réserve incendie de 900 m³.

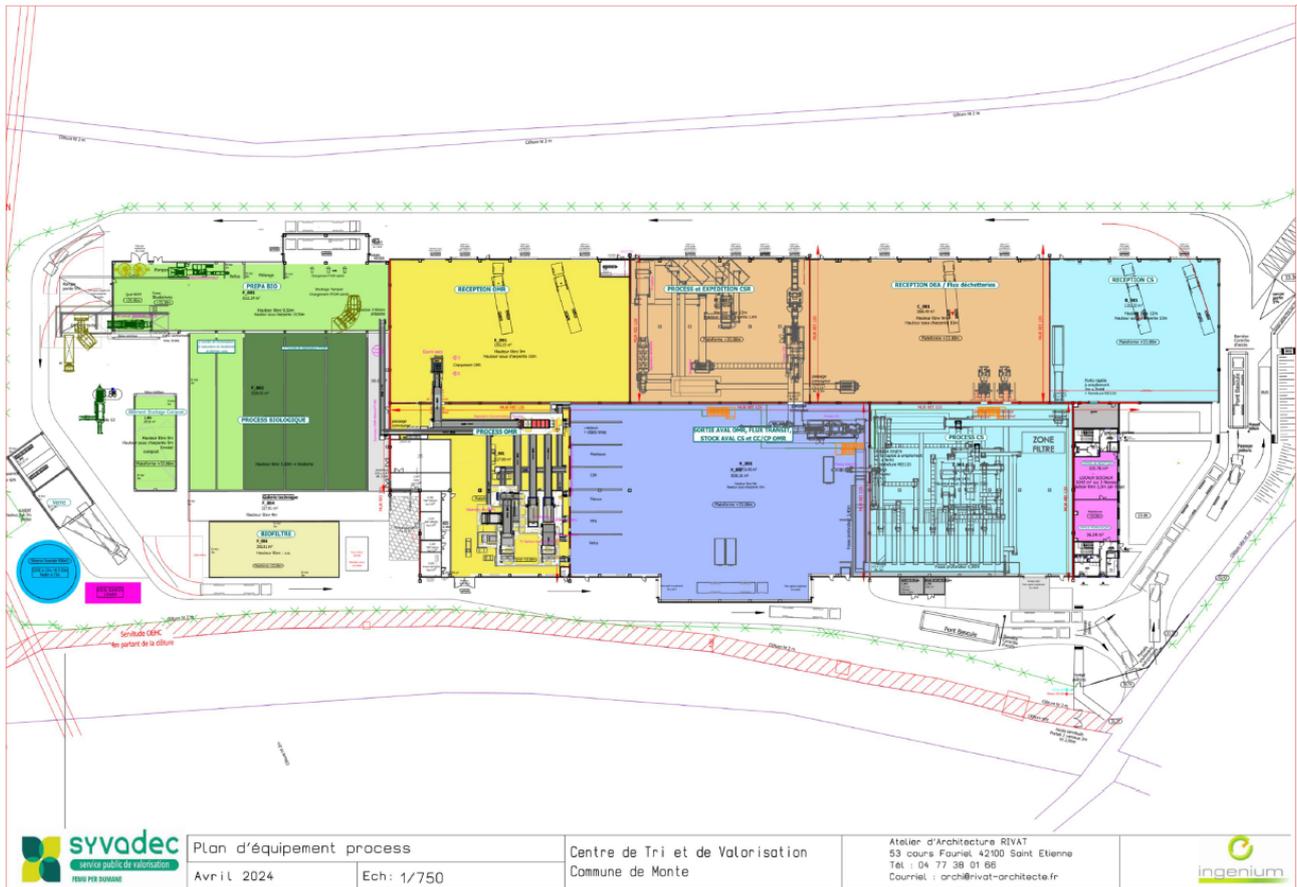


Figure 3: plan d'implantation des bâtiments et des procédés.

Source : étude d'impact.

En lien avec l'implantation du projet, un élargissement de la voirie communale est nécessaire pour permettre la circulation des poids-lourds en double sens. Cet élargissement est intégré dans la description du projet, mais les incidences liées à cet élargissement ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de tri et valorisation de déchets, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

Déposé le 17 avril 2024 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1° « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » (ICPE), sous-rubrique a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'examen « au cas par cas » au titre des rubriques 39°b « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » et 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre des rubriques 3532 « *Valorisation de déchets non dangereux* », 2782 « *Autres traitements biologiques de déchets non dangereux* » et 2791 « *Traitement de déchets non dangereux* » de la nomenclature relative aux ICPE, intégrant une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales* » de la nomenclature IOTA, une autorisation de défrichement et une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Il est à noter qu'au titre de la réglementation ICPE, le projet relève de la directive 2010/75/UE dite « directive IED ». Un rapport de base rédigé en application de cette directive est fourni en annexe 3 de l'étude d'impact.

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique, en application des articles L. 121-15-1 et L. 121-16 du Code de l'environnement, sur proposition du Syvadec, maître d'ouvrage, « *dans un souci de cohérence et de complète information du public* ». Les modalités de cette concertation ont été fixées par délibération du 14 décembre 2023 du comité syndical du Syvadec. À l'issue de cette procédure, le comité syndical a pris connaissance du bilan de concertation et acté, par décision du 15 février 2024, plusieurs mesures d'amélioration de son projet. Le bilan de la concertation, ainsi que le détail des mesures prises à son issue, sont joints en annexe 5 de l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des nuisances sonores et olfactives ;
- la qualité des déplacements et le moindre impact de la circulation des poids-lourds ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu des principes de hiérarchie des modes de traitement et de proximité de leur lieu de traitement en regard de leur lieu de production.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. L'architecture de l'étude d'impact a été établie selon le contenu réglementaire défini à l'article R.122-5 CE et les thématiques attendues pour ce type de projet.

Toutefois, la rédaction du paragraphe 1.5 ne répond que partiellement aux dispositions du 4^e tiret du point II.2° de cet article R.122-5 CE. Ce paragraphe « *Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus* » ne détaille pas la nature des effluents qui seront produits (eaux industrielles, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux sanitaires, etc.), ni les types et quantités de déchets que générera le fonctionnement du site (déchets de biofiltre, de filtre charbon actifs, de maintenance des engins, etc).

La MRAe recommande de revoir dans son ensemble le paragraphe 1.5 de l'étude d'impact, en précisant l'estimation de la nature et la quantité de résidus et émissions attendus, globalement et pour chaque élément nécessaire au fonctionnement du site.

1.6. Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés

Selon le PADDUC, le projet s'implante au sein d'un espace stratégique agricole (ESA). Sur ces espaces régis par un principe d'inconstructibilité générale, « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisés, y compris les installations de stockage de déchets non dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*

- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale ;*
- *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. ».*

Le dossier ne développe pas de justification concernant le respect de la première de ces trois conditions.

Concernant la compatibilité avec le document d'urbanisme de Monte, une procédure d'élaboration du PLU a été initiée en 2016 par la commune, sur laquelle un avis de la MRAe a été rendu en 2021². Dans ce projet de PLU, le projet de centre de tri et valorisation de déchets est intégré à une OAP visant la création d'une école, de logements collectifs et individuels, d'une maison d'accueil pour personnes âgées, de commerces et de bureaux. L'avis susmentionné de la MRAe relevait que certains enjeux étaient insuffisamment traités au regard de la proximité entre le projet de site industriel et les habitations futures (bruit et odeur notamment). Le projet de PLU de Monte n'ayant pas été approuvé à ce jour, la commune est toujours régie par une carte communale approuvée en 2006, dans laquelle le site est en zone naturelle où le principe d'inconstructibilité s'applique.

La MRAe recommande d'apporter une justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification actuellement opposables et notamment : la possibilité de s'implanter dans un espace stratégique agricole, au sens du PADDUC, et dans une zone naturelle, au sens de la carte communale actuellement en vigueur à Monte.

² Avis MRAe [2021AC10](#), en date du 18 novembre 2021.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Une présentation des différentes solutions de substitution envisagées figure au chapitre 6 de l'étude d'impact. Outre l'option consistant à ne pas construire de centre de tri et de valorisation (CTV), trois variantes d'implantation géographiques ont été étudiées, en alternative au site de projet de Monte.

Une analyse comparative des différentes variantes, notamment sur les critères d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, est fournie³ et va dans le sens du choix du projet de Monte.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

³ Pages 293 à 302 de l'étude d'impact.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est localisé à 400 m de l'« ancienne usine de Lucciana », correspondant à un ancien moulin industriel maintenant couvert par un APB⁴ et référencé comme ZNIEFF de type I. La ZNIEFF de type II « *Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia* » se situe à environ 2,2 km du site. Le dossier précise que cinq sites Natura 2000 sont situés à une distance comprise entre 5 et 10 km du projet. Enfin, l'aire de projet est située au sein de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national.

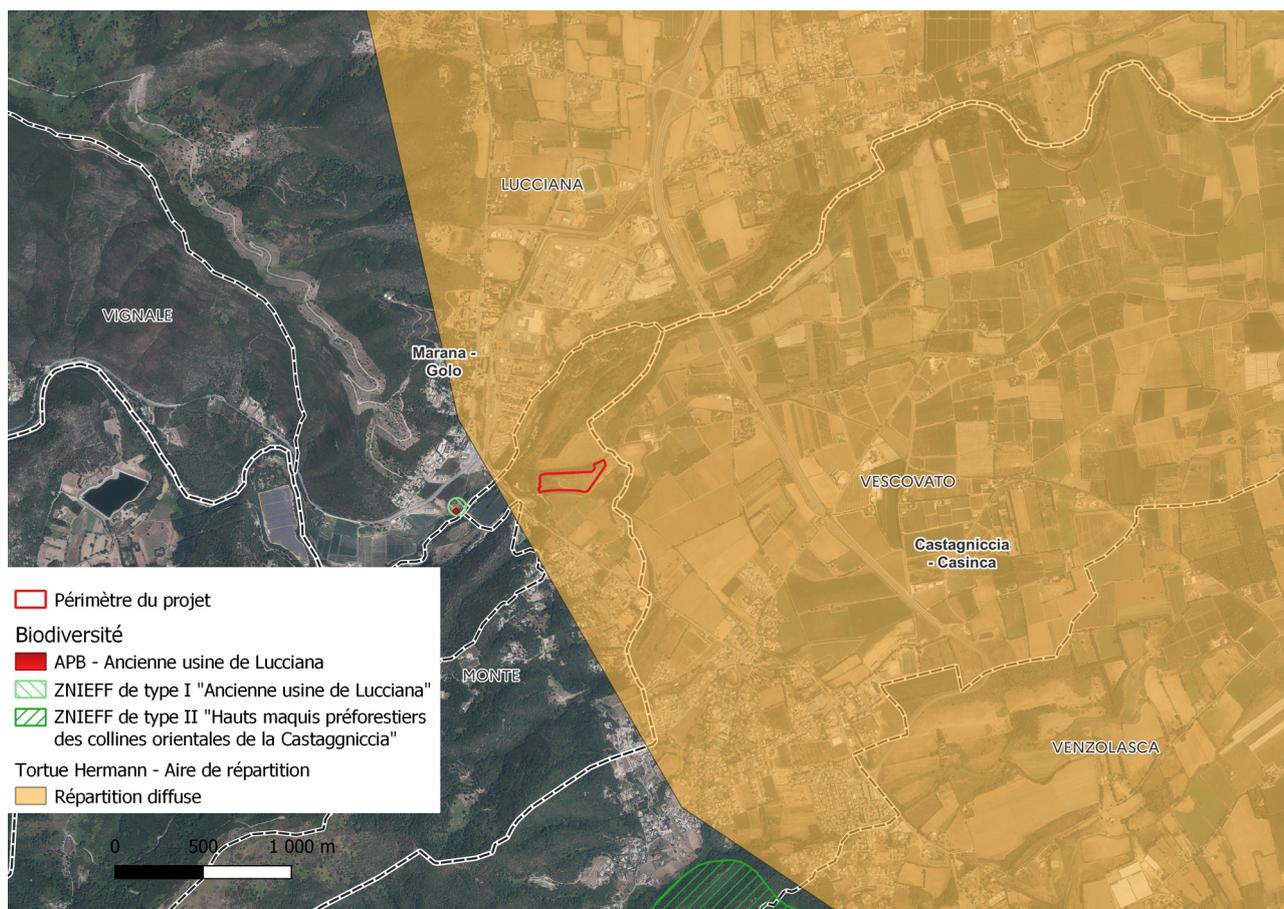


Figure 4: zonages environnementaux à proximité du projet.
Source : MRAe Corse.

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le projet de centre de tri et de valorisation est situé sur un terrain majoritairement en friche. La suberaie, en limite nord de la parcelle sur 1,2 ha, représente un habitat d'intérêt communautaire. De plus, le dossier précise que cette suberaie et les milieux ouverts à proximité sont des habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux protégées.

4 APB : Arrêté de protection de biotope.

Les contraintes d'implantation des installations et la proximité avec une conduite de l'OEHC⁵ (servitude en retrait de quatre mètres de part et d'autre de la canalisation) ne permettant pas l'évitement de ces habitats, des mesures compensatoires sont proposées dans le dossier (pour les habitats et les zones humides) et sont développées au paragraphe 2.1.4. du présent avis.

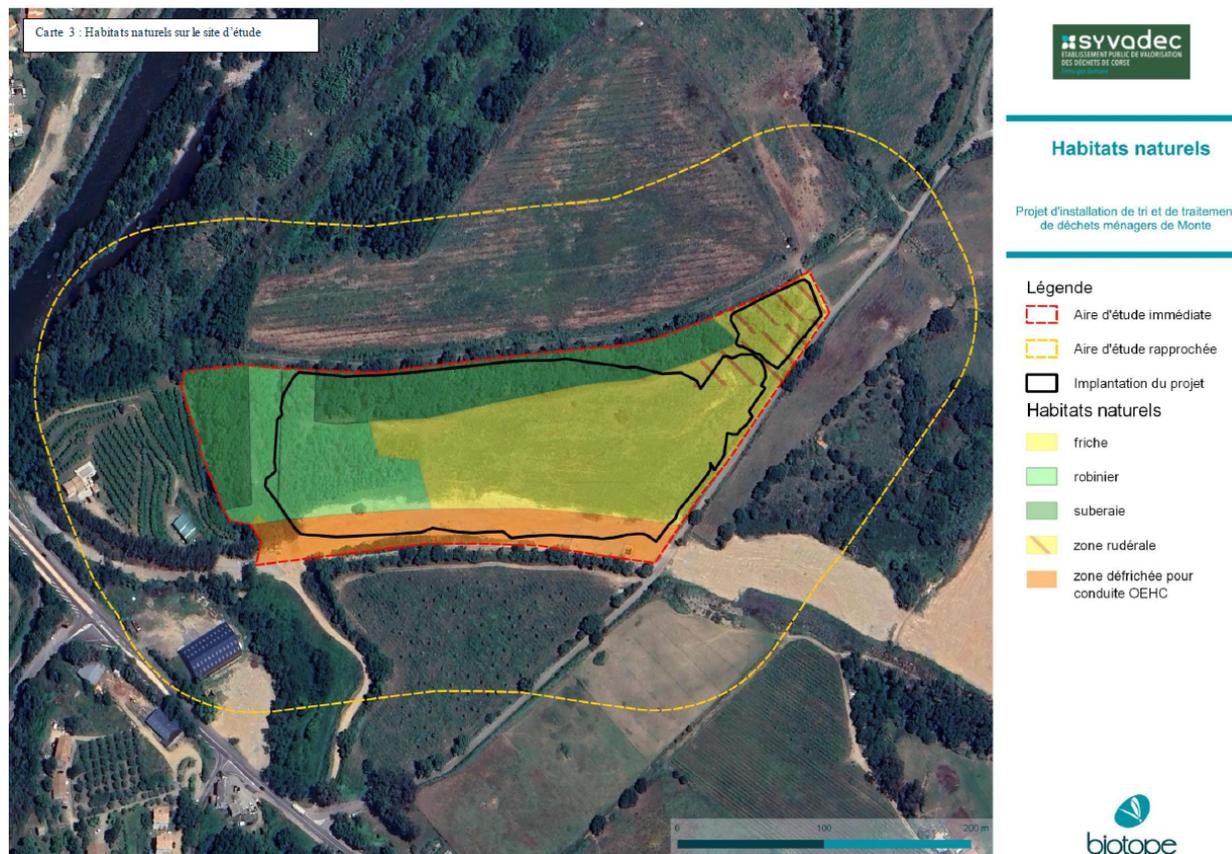


Figure 5: cartographie des habitats naturels sur la parcelle de projet.
Source : étude d'impact.

Le Golo, fleuve s'écoulant à quelques dizaines de mètres à l'ouest du projet, joue un rôle essentiel en tant que corridor écologique, notamment pour les chiroptères et l'avifaune. La suberaie présente sur le site apporte une composante supplémentaire à ce « système corridor ».

2.1.2. Flore et faune

La pression de prospection est présentée en annexe 13 de l'étude d'impact « *Volet naturel de l'étude d'impact* »⁶. Pour la flore, quatre passages réalisés en juin 2020, avril 2021, mai 2021 et novembre 2023 ont permis de relever la plupart des enjeux floristiques en présence. Néanmoins, un passage au début du printemps aurait permis de compléter le cycle biologique pour les espèces à floraison précoce.

Concernant la faune, les inventaires ne couvrent pour la plupart pas un cycle biologique complet (notamment deux passages printaniers pour les reptiles et les amphibiens, un passage estival pour les insectes). Il n'en reste pas moins que ces inventaires ont permis de définir les enjeux principaux du site. Concernant plus particulièrement l'avifaune et les chiroptères, qui présentent les enjeux les plus

⁵ OEHC : Office d'équipement hydraulique de Corse

⁶ Tableau 3, pages 20-21 de l'annexe 13.

forts, l'effort de prospection est satisfaisant (2 campagnes de 4 et 6 nuits complètes pour les chiroptères, 5 passages sur 3 saisons pour l'avifaune).

2.1.2.1. Flore

Les inventaires ont notamment mis en évidence la présence de deux espèces protégées (Linaire grecque ou *Kickxia communtata* et Liseron des bois ou *Calystegia silvatica*) et deux espèces patrimoniales (Vesce de Narbonne ou *Vicia narbonensis* et Trèfle écailleux ou *Trifolium squarrosum*). Compte tenu des contraintes d'implantation des installations, l'évitement des stations identifiées⁷ n'est pas possible. Des mesures compensatoires sont prévues (voir § 2.1.4.).

Cinq espèces de flore à caractère envahissant⁸ et deux à caractère potentiellement envahissant⁹ ont été également relevées sur site. Un plan de lutte contre les espèces identifiées est proposé en mesure de réduction MR 07.

2.1.2.2. Faune

Les enjeux relevés lors des inventaires sont nombreux concernant l'avifaune, les chiroptères, et l'herpétofaune.

Concernant l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées ont été identifiées dans et à proximité du site. Celle présentant les enjeux les plus forts à l'échelle du site est le Crapaud vert des Baléares, identifié en limite nord du projet, au sein d'ornières. Plusieurs espèces protégées de reptiles (Lézard tyrrhénien et Couleuvre verte et jaune) sont également considérées comme présentes, mais les milieux ne leur sont pas favorables, à l'exception de la suberaie au nord. La mise en place d'une barrière anti-retour (mesure d'évitement ME 01), l'adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction MR 02), le balisage des zones sensibles (mesure de réduction MR 03) et la réalisation d'hibernaculum (mesure de réduction MR 09) sont de nature à permettre de limiter les incidences du projet sur ces espèces.

Concernant l'avifaune, six espèces protégées présentent des enjeux forts à l'échelle du site, pour la reproduction ou la chasse (nicheur en périphérie du site, dans les zones boisées) : Le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Milan royal et l'Œdicnème criard. Le projet entraînera la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation sur plusieurs hectares pour ces espèces. Malgré les mesures de réduction cités au paragraphe précédent (MR 02, MR 03 et MR 09), favorables pour l'avifaune, les incidences résiduelles relevées imposent la mise en place d'une compensation pour ce groupe taxonomique.

Concernant les chiroptères, les enjeux sont importants en raison de la proximité du site avec un gîte majeur (ancienne usine de Lucciana), et la diversité relevée y est forte (16 espèces présentes ou considérées comme présentes). Le réseau de haies et de lisières des boisements présents autour du projet est particulièrement favorable à ce groupe taxonomique, pour la chasse comme pour le transit. Le projet entraînera une destruction potentielle d'individus et la destruction d'environ 1,2 ha d'habitat favorable. Malgré les mesures de réduction prévues, comme l'implantation de gîtes artificiels (mesure de réduction MR 09) ou la limitation de la pollution sonore et lumineuse (mesure de réduction MR 08), la mise en œuvre de mesures compensatoires apparaît nécessaire.

Concernant les insectes, une espèce à fort enjeu, mais non protégée, a été identifiée sur le site : le Phanéroptère corse. Le projet entraînera une potentielle destruction des individus et de 2,04 ha

⁷ « 2 stations de Trèfle écailleux d'au moins 3 individus ; au maximum 3 stations de Linaire grecque, espèce protégée, de plus d'une dizaine d'individus », page 239 de l'étude d'impact.

⁸ L'Ailante, la Canne de Provence, la Monnaie-du-Pape, le Robinier faux-acacia et le Mimosa.

⁹ L'Armoise des Frères Verlot et la Linaire commune.

d'habitats favorables, soit plus de 90 % de ces habitats présents sur la zone d'étude. Si la limitation de la pollution sonore et lumineuse (mesure de réduction MR 08) est favorable aux insectes, des mesures compensatoires restent également nécessaires.

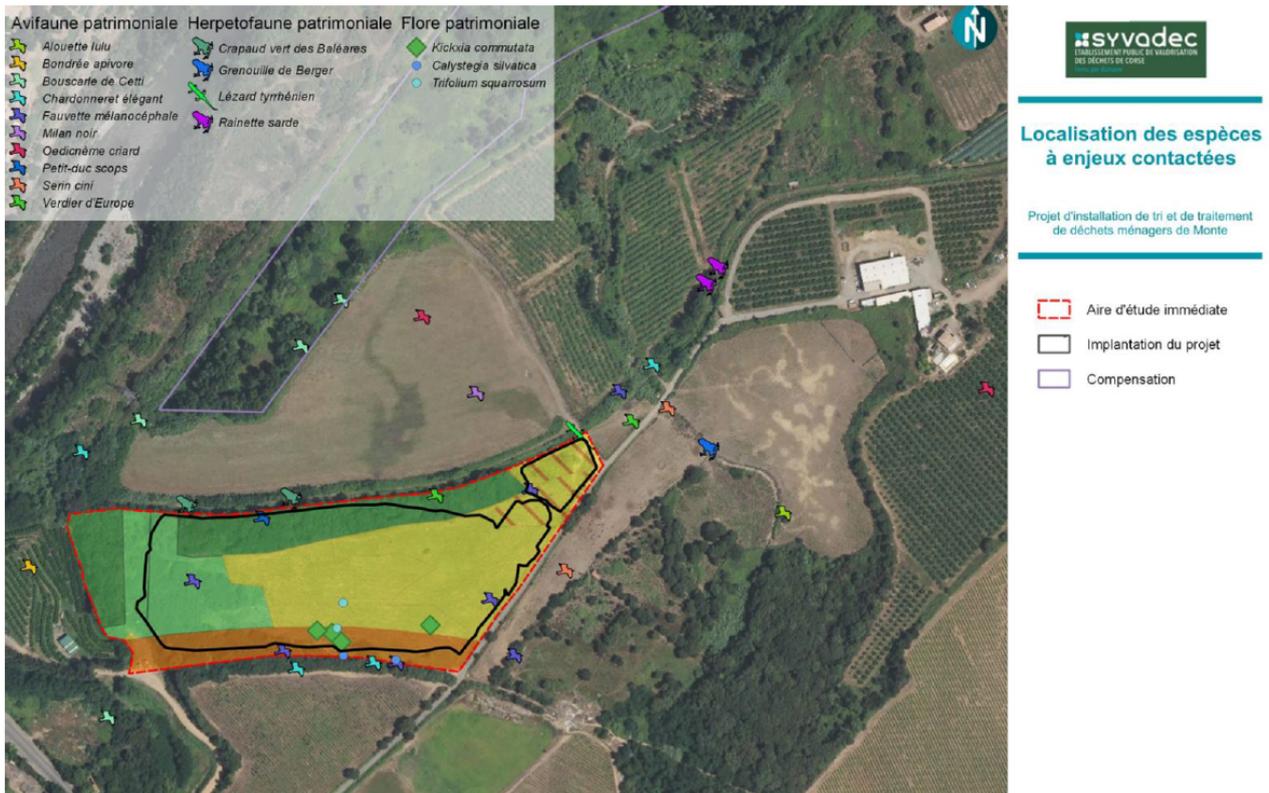


Figure 6: cartographie des espèces à enjeux contactées.
Source : étude d'impact.

La MRAe note qu'une démarche d'évitement a été proposée, à l'échelle du site, pour tous les enjeux de biodiversité où cela semblait possible, mais qu'elle n'est techniquement pas envisageable pour la plupart des enjeux, notamment au regard des contraintes extérieures du terrain d'implantation (canalisation de l'OEHC au sud, ligne électrique aérienne à l'ouest).

2.1.3. Compensation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte un dossier de demande de dérogation relatif à la législation sur les espèces protégées. Après application de la séquence évitement-réduction, le projet entraînera la destruction de :

- 0,57 ha d'habitats naturels d'intérêt communautaire (suberaie), favorable à l'avifaune et aux chiroptères ;
- plusieurs stations d'espèces florales protégées ;
- 2,04 ha d'habitats ouverts favorables à l'avifaune et aux chiroptères ;
- la destruction ou le dérangement de plusieurs nids pouvant conduire à un abandon de ces derniers par l'espèce nicheuse.

La stratégie compensatoire proposée est présentée dans l'étude d'impact, son développement précis étant disponible au sein de son annexe 13. Le dossier précise que, pour les habitats, les surfaces à mobiliser pour la compensation sont les suivantes : 1,14 ha pour la suberaie (0,57 ha impactés, ratio de compensation de 2) et 4,06 ha pour les habitats ouverts (2,04 ha impactés, ratio de compensation de 2).

Deux sites de compensation ont été identifiés. Le premier site, d'une superficie de 10,6 ha et situé à moins de 100 m au nord du projet, est composé d'une ancienne gravière dont les milieux sont relativement fermés, tandis que le deuxième site, d'une superficie de 11,1 ha et situé à 1,6 km à l'ouest du projet, se compose de chênaies sur environ 6,6 ha et de fourrés et landes à fougère aigle sur 3,9 ha.

Le premier site permettra, par le biais de mesures de gestion adaptées, de rendre favorable à plusieurs groupes taxonomiques (avifaune, chiroptères, insectes), un milieu humide actuellement fermé (ronciers présents sur un tiers de la parcelle), en améliorant l'attractivité de ces milieux situés à proximité immédiate du Golo, corridor écologique majeur. Ce premier site respecte le critère de proximité, mais ne couvre pas totalement l'équivalence écologique avec les milieux impactés par le projet de CTV. Le deuxième site permettra de développer la suberaie existante (4,92 ha) dans une stratégie de compensation de la suberaie impactée par le projet.

La MRAe salue l'effort fourni pour définir la stratégie compensatoire, mais regrette que celle-ci ne soit pas fondée sur une meilleure analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition des objectifs de gestion et d'un plan d'actions consolidé.

La MRAe recommande de renforcer les arguments de la stratégie compensatoire proposée, par la consolidation de l'analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition plus précise des objectifs de gestion et du plan d'actions, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les zones du réseau Natura 2000 est l'objet du paragraphe 3.13.1.2. Cinq sites du réseau Natura 2000 sont situés dans la zone d'étude, le plus proche étant éloigné de plus de 5 km du site. Les sites concernés (4 sites d'intérêt communautaire et une zone de protection spéciale) ne présentent pas de lien fonctionnel avec le projet de centre de tri et valorisation de déchets, selon le pétitionnaire.

L'évaluation menée conclut qu'aucune incidence significative « *n'est à attendre sur les cinq sites Natura 2000 situés au sein de l'aire d'étude éloignée et aucune évaluation plus poussée n'est requise pour ce projet.* »

La MRAe considère que le projet ne présente pas d'enjeu particulier pour le réseau Natura 2000 et estime que l'évaluation des incidences produites apparaît proportionnée.

2.2. Gestion des eaux

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Plaine de la Marana – Casinca* » (FREG335). Deux cours d'eau encadrent le projet, le Golo (au plus proche à 110 m à l'ouest) et le Forcione (affluent du Golo, au plus proche à 80 m à l'est). Une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du projet. Elle a permis d'estimer que le toit de la nappe était situé à environ 15-20 m NGF, avec un projet envisagé à 30-35 m NGF.

Le risque de pollution des eaux apparaît comme principalement d'origine accidentelle, étant donné que l'intégralité des déchets sera stockée sur dalle étanche dans des bâtiments fermés, que la cuve de gasoil et la pompe à carburant seront réalisées également sur dalle étanche, avec une capacité de rétention identique à la capacité de stockage de carburant et la présence de produits absorbants sur site. Afin d'assurer un suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine, trois piézomètres seront installés, à une profondeur de 25 m.

Le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface de 3,5 ha. D'après l'étude d'impact, cette imperméabilisation ne devrait pas avoir d'incidence sur l'aspect quantitatif de la masse d'eau étant donné la faible contribution des eaux pluviales à l'alimentation de la nappe. Un bassin de rétention, d'un volume de 2 750 m³, sera implanté en limite nord-est du projet. Il permettra de récupérer les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toitures) et potentiellement polluées (eaux pluviales de voirie). Les eaux pluviales non polluées alimenteront en priorité une cuve de 10 m³ destinée à l'arrosage des espaces verts, avant d'alimenter le bassin de rétention, tandis que les eaux potentiellement polluées seront traitées via un système adapté (décanteur – dégrilleur, puis séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur), avant d'alimenter le bassin de rétention. Ces eaux seront ensuite rejetées vers le ruisseau de Forcione.

Enfin, une aire de lavage sera implantée sur site en limite sud-ouest. Les eaux issues de cette aire (environ 500 m³ par an) seront collectées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

La MRAe estime que les enjeux relatifs au milieu physique sont bien pris en compte dans l'étude d'impact et n'amènent pas de remarque particulière.

En ce qui concerne les eaux usées, le dossier indique que le projet sera connecté au réseau d'assainissement communal, en précisant que les volumes d'effluents à traiter annuellement sont de 1 100 m³ pour la station d'épuration Marana Golo, qui est dimensionnée pour pouvoir absorber cette charge supplémentaire.

2.3. Paysage

L'étude d'impact s'appuie sur une analyse dédiée, exposée en annexe 16. La description paysagère de l'état initial est de bonne qualité. Elle rappelle à juste titre que le projet s'inscrit entre plaine et contreforts de la Casinca, sur un terrain isolé. Le dossier identifie « *un impact visuel fort, tant dans son environnement proche que dans le paysage lointain* » (page 99 de l'étude d'impact).

Le porteur de projet décrit les mesures architecturales qu'il mettra en place pour réduire l'impact paysager : intégration en un seul bloc des différents bâtiments, choix de couleurs et matériaux, limitation au maximum des activités visibles depuis le sud, où se trouvent les seuls abords où les vues proches sont possibles.

La MRAe note que, bien que le projet conduise à la suppression de nombreux arbres, le Syvadec ne prend pas le parti de replanter des arbres de haute tige pouvant jouer à terme le rôle de masque paysager.

Les deux insertions paysagères aériennes produites dans l'annexe 16 permettent une représentation de ce que sera le site une fois réalisé, de même que les deux vues piétonnes aux abords immédiats. Les photomontages de perception depuis le paysage lointain permettent de considérer que l'impact sera relativement faible, le site s'insérant dans le prolongement d'un champ de vision déjà très anthropisé.



Figure 7: insertion paysagère du projet en vue aérienne.
Source : étude d'impact.

Des vues depuis l'environnement voisin médian (Pont du Golo, giratoire de Casamoza, lotissement Casa Nostra notamment) sont proposées dans l'étude d'impact¹⁰. Elles permettent de confirmer que le projet sera peu ou pas visible depuis ces différents lieux.



Figure 8: perception du site depuis le lotissement de Suvareccia sur la commune de Lucciana. Source : étude d'impact.

¹⁰ Pages 224 à 227 de l'étude d'impact.

2.4. Bruit

Un état initial de la situation acoustique est présenté en annexe 9 de l'étude d'impact. Il permet une définition du bruit ambiant sur la parcelle du projet, mais ne permet ni d'estimer les niveaux de bruit qui seront engendrés par le site industriel en fonctionnement, ni les émergences attendues au niveau des habitations à proximité du projet (pour rappel, l'habitation la plus proche est située à seulement 85 m des limites du projet). En l'état, il est impossible de conclure à l'absence d'incidence sonore du projet (respect des niveaux de bruit en limite de propriété et respect des émergences acoustiques dans les zones réglementées les plus proches).

La MRAe recommande de compléter le dossier en fournissant une modélisation des niveaux de bruit attendus en limites de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

2.5. Nuisances olfactives

Les principales sources de nuisances olfactives associées au projet sont présentées en page 199 de l'étude d'impact : outre les émissions diffuses associées à la réception des déchets verts et au stockage du compost, les émissions d'odeurs seront principalement liées au rejet du dépoussiérage CSR et emballages, le biofiltre et le rejet du process des OMR.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique est présente en annexe 6 de l'étude d'impact. Le modèle et la méthode employée, ainsi que les principaux résultats, sont repris de manière claire dans l'étude d'impact. La réglementation concernant les nuisances olfactives des installations de compostage de déchets non dangereux impose que la concentration d'odeur de $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$ ne soit pas dépassée plus de 175 heures par an (soit 2 % du temps) au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 km autour du site¹¹.

L'étude de dispersion atmosphérique modélise la zone autour du site pour laquelle le niveau d'odeur de $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$ sera atteint 175 heures maximum par an. Cette zone ne couvre aucune des habitations actuellement situées à proximité du projet : la réglementation serait respectée selon cette modélisation. Néanmoins, les résultats présentés dans cette étude montrent qu'une partie de la parcelle située en limite sud du projet sera impactée à raison de 50 à 100 heures par an par des niveaux d'odeurs compris entre 3 et $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$. Bien que ces niveaux d'odeurs soient situés sous la valeur repère, ils se situent néanmoins au-dessus du seuil de perception humaine, établi selon les études scientifiques autour de $1 \mu\text{E}/\text{m}^3$. Au regard des dernières informations disponibles dans le dossier d'élaboration du PLU de la commune, un centre pour personnes âgées et une école pourraient être implantés sur le terrain concerné. La juxtaposition de l'enjeu olfactif avec ces aménagements devrait être approfondie.

Le biofiltre est un équipement qui a pour vocation de traiter, avant rejet, l'air vicié capté dans les 5 tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR (cf. p.208 de l'étude d'impact). La MRAe regrette que la collecte et le traitement de cet air vicié ne soient pas mieux décrits dans l'étude d'impact et dans le chapitre 3.4.4. de la notice de description du projet¹².

Par ailleurs, selon l'étude de modélisation, les odeurs issues des rejets du dépoussiérage CSR et emballages et des rejets des filtres à charbon actif granulaire du process des OMR constituent une part importante des émissions olfactives attendues. Il paraît utile que le SYVADEC justifie les raisons pour lesquelles il n'envisage pas un traitement complémentaire par le biofiltre de ces rejets canalisés.

11 Ce seuil est défini à l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.

12 PJ n°48 du DDAE

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description des procédés techniques, en détaillant la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés lors de la réflexion initiée précédemment sur le PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

2.6. Incidences sur les infrastructures de transport

2.6.1. Circulation routière

Pour sécuriser la circulation vers et depuis le CTV, la voirie communale existante devra être élargie pour permettre le croisement des poids-lourds. Il est prévu un élargissement de la chaussée à 6 m, accompagné d'un trottoir d'une largeur de 1,5 m et une piste cyclable. Pour éviter la destruction de l'alignement de chêne vert en bordure ouest, la piste cyclable est positionnée plus à l'ouest, sur la parcelle A 789.

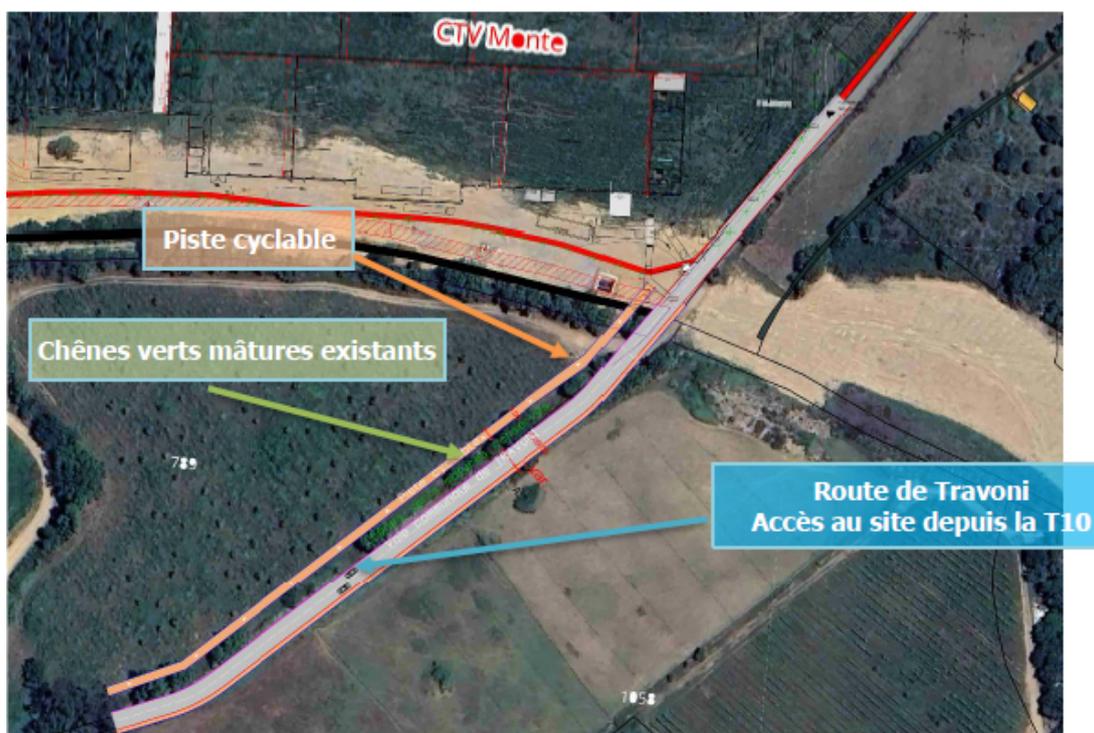


Figure 9: projet de réaménagement de la route communale de Travoni. Source : étude d'impact.

Des incohérences sont présentes dans l'étude d'impact en ce qui concerne le phasage du recalibrage de la route communale. Cette opération est parfois annoncée au début des travaux (voir page 153-154 de l'EI), parfois à la fin (voir page 29 de l'EI).

Le trafic routier journalier engendré par le CTV en exploitation, sur cette voirie communale, est estimé dans l'étude d'impact à 129 véhicules, dont 79 poids-lourds avec une moyenne de 16 véhicules par heure. L'impact lié au projet est faible (0,8 % d'augmentation du trafic sur les axes proches que sont les RT 10 et 20). Des plans de circulation, depuis les lieux de récupération des déchets vers le site de Monte, et vers les sites d'enfouissement seront à établir pour limiter le passage des poids-lourds au sein des agglomérations proches.

Enfin, le dossier ne permet pas, en l'état, de vérifier le respect des articles L. 113-18 et R. 113-12 du Code de la construction et de l'habitation, qui font obligation aux propriétaires de nouveaux bâtiments industriels d'équiper les parcs de stationnement d'infrastructures sécurisées pour les vélos.

2.6.2. Trafic aérien (risque aviaire)

Le projet de CTV est situé à moins de 5 km de l'aéroport de Bastia-Poretta. Les déchets étant entièrement stockés en intérieur, le risque aviaire est considéré comme faible dans l'étude d'impact et le pétitionnaire s'engage à surveiller la présence aviaire sur site et informer l'exploitant de l'aéroport en cas de présence importante d'oiseaux.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce volet de l'étude d'impact.